

République algérienne démocratique et populaire

Mission permanente de l'Algérie

auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

et des autres organisations internationales en Suisse

République algérienne démocratique et populaire

**Réponse du Gouvernement algérien à la communication
conjointe AL DZA 5/2022, du 15 septembre 2022,
émanant de titulaires de mandat au titre des procédures
spéciales du Conseil des droits de l'homme**

Genève, le 14 novembre 2022

République algérienne démocratique et populaire

**Éléments de réponse à la communication relative à
Hannache Zakaria émanant de la Rapporteuse spéciale
sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits
humains et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion
et la protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales dans la lutte antiterroriste.**

J'ai l'honneur de vous communiquer des éléments de réponse aux communications relatives à Hannache Zakaria émanant de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

I. Faits et procédure

Dans le cadre de la surveillance des activités séditeuses sur les réseaux sociaux, les autorités algériennes ont repéré des publications diffusées depuis un compte portant le nom de ZAKI HANNACHE, dont le détenteur publiait des informations portant atteinte à l'ordre public, incitait la population à organiser des



manifestations et relayait des vidéos publiées par des personnes inscrites sur la liste des terroristes.

La direction de la police judiciaire de la Sûreté de wilaya d'Alger a ouvert une enquête préliminaire et identifié le suspect comme étant le dénommé Hannache Zakaria. Ce dernier a été arrêté le 18 février 2022 et placé en garde à vue pendant une période de 48 heures, qui a été prolongée à deux reprises, le 20 février puis le 22 février.

Le 24 février, l'inculpé a été présenté au procureur de la République près le tribunal de Sidi M'hamed (section de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational). Une demande d'ouverture d'enquête et une ordonnance de placement en détention provisoire ont été émises à l'égard du mis en cause, qui a été poursuivi pour le crime d'apologie des actes terroristes et les délits de réception de fonds de l'extérieur du pays visant à accomplir des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'État, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale en exécution d'un plan concerté à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, de diffusion dans le public d'informations fausses ou calomnieuses susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics et d'exposition au regard du public de publications de nature à nuire à l'intérêt national. Ces actes sont visés et punis par les articles 79, 87 bis 4, 95 bis, 95 bis 1, 96 et 196 bis du Code pénal.

Après avoir entendu une première fois l'inculpé Hannache Zakaria en présence de son avocat, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de placement en détention provisoire. L'intéressé a été informé de son droit de faire appel de cette décision, ce qu'il a fait. La chambre d'accusation qui a statué sur l'appel a confirmé la décision attaquée.

Le 30 mars 2022, le mis en cause a soumis une demande de mise en liberté au juge d'instruction, qui a émis une ordonnance en vertu de laquelle il a été libéré le même jour.

Il est impossible de divulguer les faits et les circonstances de l'affaire, celle-ci étant encore au stade de l'enquête judiciaire, dont la procédure doit être tenue secrète conformément à l'article 11 du Code de procédure pénale.

II. Mesure dans laquelle l'intéressé a pu exercer les droits conférés par la Constitution et jouir des droits prévus par la loi au cours de la procédure

1. Respect des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :
l'article 52 de la Constitution dispose que la liberté d'expression est garantie, de même que les libertés de réunion et de manifestations pacifiques, qui s'exercent sur simple déclaration et selon les conditions et modalités prévues par la loi.

Comme les constitutions des autres pays du monde et conformément à toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme que l'Algérie a ratifiées, la Constitution algérienne autorise l'imposition de conditions à l'exercice de certains droits et libertés, dont la liberté d'expression. C'est pourquoi l'article 34 de la Constitution prévoit que les dispositions constitutionnelles ayant trait aux droits et aux libertés publics s'imposent à l'ensemble des pouvoirs et institutions publics et que ces droits et libertés ne peuvent être restreints que par la loi et pour des motifs liés au maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des constantes nationales, ainsi que pour ceux nécessaires à la sauvegarde d'autres droits et libertés protégés par la Constitution.

Les dispositions de cet article sont conformes à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui proclame les libertés d'expression et d'opinion et établit qu'elles peuvent faire l'objet de restrictions liées à la nécessité de ne pas porter atteinte aux droits, à l'honneur ou à la réputation d'autrui, ou encore liées à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publiques. Toute violation de ces règles est interdite par les articles 34 et 47 de la Constitution algérienne et par les articles 19 et 20 du Pacte, qui reconnaissent les libertés d'expression et de manifestation dans la mesure où leur exercice ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. Les actes contraires à ces principes sont également visés par les articles du Code pénal en vertu desquels l'intéressé a été poursuivi.

Il ressort de ce qui précède que les autorités algériennes n'ont pas violé le droit à la liberté d'expression et d'opinion tant que son exercice ne portait pas préjudice à la vie privée d'autrui, n'incitait pas à la discrimination et à la haine entre citoyens d'une même patrie et ne portait pas atteinte à l'unité nationale, à la sécurité de l'État ou à la stabilité de ses institutions. Elles ont donc respecté les dispositions des articles 19 et 20 du Pacte.

2. Respect des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant la garde à vue et la détention provisoire

✓ Garde à vue

En application des dispositions de l'article 51 du Code de procédure pénale, nul ne peut être placé en garde à vue s'il n'est pas soupçonné d'avoir commis un acte érigé en infraction par la loi. Le dénommé Hannache Zakaria a été placé en garde à vue car il était soupçonné d'avoir commis les infractions mentionnées plus haut.

La garde à vue est régie par les articles 51 et suivants du Code de procédure pénale. L'officier de police judiciaire est tenu d'informer immédiatement le procureur de la République de tout placement en garde à vue et d'informer la personne arrêtée de son droit de communiquer avec ses proches et de recevoir leur visite, ainsi que de son droit d'être examinée par un médecin de son choix. Le procureur de la République peut désigner, d'office ou à la requête d'un membre de la famille ou de l'avocat de la personne retenue, un médecin qui examinera cette dernière à tout moment pendant la garde à vue.

La loi donne également au procureur de la République le pouvoir de se rendre dans les lieux de garde à vue à tout moment pour s'assurer du respect des droits des personnes placées en garde à vue. En outre, la loi fixe des durées précises au-delà desquelles la personne placée en garde à vue doit être présentée à l'autorité judiciaire compétente, et toute violation de ces délais expose l'officier de police judiciaire qui en est responsable aux peines encourues en matière de détention arbitraire.

Il ressort clairement de ce qui précède que les procédures de garde à vue sont pleinement conformes aux dispositions des articles 44 et 45 de la Constitution et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On peut affirmer que Hannache Zakaria a été placé en garde à vue conformément à la loi, car :

- L'intéressé a reçu la visite de sa défense, en la personne de l'avocate [REDACTED], pendant sa garde à vue, le 23 février 2022 ;
- L'intéressé a été examiné par un médecin à la fin de la garde à vue ;
- La garde à vue a été prolongée sur ordre du procureur de la République.

✓ **Détention provisoire**

À l'instar d'autres législations, le droit algérien prévoit des mesures visant à garantir la comparution du mis en cause devant le juge d'instruction, comme la détention provisoire, procédure exceptionnelle qui ne peut être utilisée que dans des cas spécifiques. En vertu des dispositions des articles 123 et 123 bis du Code de procédure pénale, le juge d'instruction exerce un pouvoir discrétionnaire s'agissant de prendre l'une des mesures prévues par ces articles, en tenant compte des garanties de représentation en justice dont doit bénéficier le mis en cause, de la gravité des faits qui lui sont reprochés, de l'incidence que sa libération pourrait avoir sur la conservation des preuves et des indices matériels, de la nécessité d'empêcher toute pression sur les témoins ou les victimes et toute entrave potentielle à la manifestation de la vérité, ainsi que de la nécessité de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement. C'est sur la base de ces considérations que l'intéressé a été placé en détention provisoire. Le paragraphe 5 de l'article 123 bis du Code de procédure pénale permet de faire appel devant la chambre d'accusation de l'ordonnance de placement en détention prononcée par le juge d'instruction.

La détention provisoire est une mesure exceptionnelle que la loi régit de manière à garantir à tout inculpé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. L'article 124 du Code de procédure pénale dispose qu'en matière de délits, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à trois ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en Algérie ne peut être détenu, sauf dans les cas où l'infraction a entraîné le décès d'une personne ou causé un trouble manifeste à l'ordre public, auquel cas la détention provisoire ne peut excéder une durée d'un mois non renouvelable.

Aux termes de l'article 125, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 124, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois en matière délictuelle.

En matière criminelle, selon l'article 125-1, la détention provisoire est de quatre mois. Toutefois et s'il s'avère nécessaire, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée et sur réquisitions également motivées du procureur de la République, prolonger la détention provisoire deux fois pour une durée de quatre mois pour chaque prolongation.

Il importe de préciser que toute violation de ces délais expose les juges d'instruction et les directeurs d'établissements pénitentiaires aux peines encourues en matière de détention arbitraire. Il ressort de ce qui précède que la législation algérienne est conforme aux dispositions de l'article 44 de la

Constitution, qui dispose que la détention provisoire est une mesure exceptionnelle dont les motifs, la durée et les conditions de prorogation sont définis par la loi, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les journalistes ont été placés en détention conformément à la loi et ils ont pu utiliser les voies de recours prévues pour interjeter appel des ordonnances de placement en détention émises contre eux.

3. Respect des dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant les garanties d'un procès équitable

L'article 41 de la Constitution dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction dans le cadre d'un procès équitable. Le Code de procédure pénale prévoit des dispositions qui garantissent l'exercice effectif du droit énoncé dans cet article de la Constitution ainsi qu'à l'article 14 du Pacte, concernant le droit à un procès équitable. Parmi ces garanties figurent notamment les éléments ci-après.

✓ Délais raisonnables

Le législateur algérien veille à ce que les poursuites et les procès se déroulent dans des délais raisonnables. Ce principe est énoncé au paragraphe 3 de l'article premier du Code de procédure pénale, tel que modifié et complété par la loi no 17-07 du 27 mars 2017, qui dispose que « la poursuite et les procédures postérieures s'effectuent dans des délais raisonnables et sans retard indu [et que] la priorité est donnée à l'affaire dans laquelle l'accusé est détenu ». Ces délais sont définis, selon le degré de juridiction saisi (tribunal ou cour), dans des articles distincts du Code, notamment :

L'article 165, qui dispose que « si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai, par le procureur de la République au procureur général près la cour, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre relatif à la chambre d'accusation ».

L'article 196, qui dispose que « si la chambre d'accusation estime que les faits retenus à la charge de l'inculpé constituent une infraction qualifiée crime par la loi, elle prononce le renvoi de l'accusé devant le tribunal criminel ».

De plus, un jugement du tribunal criminel rendu en présence de l'accusé peut être frappé d'appel dans un délai de 10 jours, et l'examen de l'affaire doit être programmé à la session en cours ou à la suivante.

L'article 423, qui, en matière de délit, fait obligation au procureur de la République d'envoyer le dossier d'appel à la cour au plus tard dans le délai d'un mois. Selon cet article, si le prévenu est en état d'arrestation, il est également, dans les plus brefs délais et par ordre du procureur de la République, transféré dans l'établissement de rééducation du lieu où siège la cour.

L'article 429, qui, en matière de délit, impose au Procureur général de faire comparaître l'appelant placé en détention devant l'instance d'appel dans les deux mois qui suivent l'appel, faute de quoi l'intéressé est remis en liberté.

Il ressort de tout ce qui précède que, en l'espèce, les procédures concernant l'inculpé se sont déroulées dans des délais raisonnables.

Impartialité du juge

Le droit algérien garantit au prévenu le droit de comparaître devant un juge impartial, ainsi que le droit de demander le dessaisissement d'un juge au profit d'un autre magistrat, s'il présente des éléments indiquant que le premier a pu faillir à son devoir d'impartialité, indispensable à la bonne administration de la justice.

Dans cette optique, les articles 71 et suivants du Code de procédure pénale accordent au procureur de la République, à l'inculpé ou à la partie civile, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le droit de demander le dessaisissement du juge d'instruction du dossier au profit d'un autre juge d'instruction.

De plus, les articles 554 et suivants du Code énoncent les motifs de récusation des magistrats du siège et les procédures qui s'appliquent à cet égard. Les autorités judiciaires n'ont enregistré aucune demande de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre, ce qui indique que ni la personne poursuivie ni ses avocats n'ont mis en doute l'intégrité et l'impartialité du juge saisi.

✓ Droit à la défense

Le Code de procédure pénale reconnaît à toute personne mise en cause le droit de choisir un conseil, que ce soit au stade de l'instruction ou du procès.

Au stade de l'instruction, en application de l'article 100 du Code, le juge d'instruction est tenu de faire connaître à l'inculpé les faits qui lui sont imputés, de l'avertir qu'il est libre de ne faire aucune déclaration et de l'informer de son droit de choisir un conseil.

Le respect des dispositions de l'article 100 précité, relatif à l'interrogatoire des inculpés, constitue un préalable essentiel permettant à tout inculpé d'exercer

son droit à la défense. L'article 157 dispose que ces dispositions doivent être observées, à peine de nullité, tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

Au stade du procès, en matière de crime, l'article 292 du Code dispose que la présence d'un défenseur pour assister l'accusé à l'audience est obligatoire et que, le cas échéant, il en est commis un d'office par le président.

En matière délictuelle, l'article 351 du Code donne au prévenu le droit de se faire assister par un défenseur de son choix. De plus, l'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Il ressort du dossier de l'affaire en question que l'intéressé a exercé le droit que lui conférait la loi et a désigné trois avocats pour défendre ses droits devant le juge d'instruction.

✓ **Administration de la preuve, présomption d'innocence et voies de recours**

L'article 41 de la Constitution dispose que toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction.

Le législateur algérien a garanti la présomption d'innocence en confiant au ministère public la charge de produire les preuves de la culpabilité et en établissant en matière criminelle un nombre limité de moyens de preuve bien définis aux articles 212 et suivants du Code de procédure pénale.

Il a également prévu que tout jugement doit comporter les motifs de condamnation ou d'acquiescement, conformément aux dispositions de l'article 379 du Code, qui dispose que tout jugement doit mentionner la qualité des parties et leur présence ou leur absence au jour du prononcé du jugement, et contenir des motifs et un dispositif, les motifs constituant la base de la décision.

Aux articles 416 et suivants du Code, le législateur algérien a en outre consacré le principe du double degré de juridiction, qui donne à tout condamné le droit de faire appel du jugement prononcé contre lui en première instance. La juridiction d'appel examine le recours et peut décider d'annuler, de modifier ou de confirmer le jugement, conformément à l'article 433 du Code.

De plus, les décisions des cours peuvent faire l'objet de pourvois en cassation devant la Cour suprême, qui veille à la bonne application de la loi. Selon l'article 495 du Code : " Peuvent être attaqués devant la Cour suprême, par la voie d'un pourvoi en cassation :

- Les jugements et arrêts des tribunaux et des cours rendus en dernier ressort, statuant sur le fond, en matière criminelle ou délictuelle ou ayant statué, par décision séparée, sur la compétence, ou ceux mettant fin à l'action publique ;
- Les arrêts des cours statuant sur l'appel ayant préjudicié aux intérêts du demandeur au pourvoi sans que ce dernier n'ait formé appel ;
- Les jugements et arrêts des tribunaux et des cours rendus en dernier ressort en matière de contraventions ayant prononcé une peine d'emprisonnement. y compris les condamnations avec sursis."

L'article 497 du Code dispose qu'un pourvoi en cassation peut être formé par le condamné, son avocat ou son fondé de pouvoir spécial.

Il ressort du dossier de l'affaire en question que l'intéressé a fait usage de son droit aux voies de recours prévues par la loi, en faisant appel, devant la chambre d'accusation, de l'ordonnance de placement en détention prononcée par le juge d'instruction.

III. Poursuites judiciaires fondées sur des textes vagues et imprécis

En ce qui concerne les poursuites engagées contre l'intéressé en application de textes de loi jugés généraux et vagues que les autorités utiliseraient pour porter atteinte à la liberté d'expression et d'opinion et restreindre les activités des défenseurs des droits de l'homme, en particulier les articles 87 bis et 196 bis du Code pénal, il importe de préciser ce qui suit.

1. Article 87 bis du Code pénal

Tout d'abord, nous avons par le passé pris connaissance d'une note verbale dans laquelle des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme critiquaient notre pays à cet égard, estimant que la définition du terrorisme qui figurait dans le droit algérien (art. 87 bis du Code pénal) n'était pas conforme à la « définition modèle » de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, selon laquelle trois éléments essentiels doivent être réunis pour qu'une infraction soit qualifiée d'acte terroriste, à savoir :

- Les moyens utilisés doivent être mortels ;
- L'intention de l'acte doit être de susciter la peur au sein de la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose ;
- L'acte doit être commis au service d'un objectif idéologique.

Il était également indiqué dans la note verbale que la définition d'acte terroriste établie par l'article 87 bis du Code pénal ne concordait pas avec celle figurant dans la résolution 1566 (2004) que le Conseil de sécurité avait adoptée en octobre 2004.

Les titulaires de mandat critiquaient également l'utilisation de termes généraux et ambigus dans l'article 87 bis du Code pénal, comme le terme « sabotage » et la formule « œuvrer ou inciter, par quelque moyen que ce soit, à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels ». Ils craignaient que le manque de clarté et de précision dans l'utilisation des termes puisse avoir un effet nuisible sur les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, compte tenu du contexte sociopolitique actuel de l'Algérie, et permette aux autorités en place de poursuivre pour terrorisme leurs opposants, des militants politiques et des défenseurs des droits de l'homme.

Nous avons déjà apporté des clarifications et des éléments de réponse à cette note verbale, par lesquels nous avons confirmé qu'il n'y avait pas de discordance entre les résolutions du Conseil de sécurité et d'autres organisations régionales et les dispositions du droit algérien, que ce soit concernant le but ou le motif de l'acte terroriste ou concernant les moyens utilisés pour le commettre.

Pour ce qui est du but ou du motif, il est établi à l'article 87 bis du Code pénal algérien : « Est considéré comme acte terroriste ou sabotage, tout acte visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions ». Cela ne va pas à l'encontre des résolutions 1617 (2005) et 2368 (2017) du Conseil de sécurité, qui disposent que de tels actes « ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire » et qui laissent ainsi aux États la possibilité de déterminer les actes qu'ils considèrent comme terroristes. C'est ce qui permet à l'Algérie de qualifier de terroristes les actes visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions, et à l'Union européenne de désigner comme terroristes les actes qui pourraient mettre en péril la vie des personnes ou entraîner des pertes économiques importantes.

Quant aux moyens utilisés, comme indiqué précédemment, le Conseil de sécurité a énuméré les actes considérés comme terroristes dans ses résolutions 1617 (2005) et 2368 (2017) et n'a pas exigé que les moyens employés soient létaux. Il en est de même de la Position commune de l'Union européenne en la matière. La législation algérienne ne sort donc pas du lot.

Pour ce qui est de la crainte que la modification récente de l'article 87 bis du Code pénal, et en particulier l'ajout de la formule « œuvrer ou inciter, par quelque moyen que ce soit, à accéder au pouvoir ou à changer le système de gouvernance par des moyens non constitutionnels », serve à engager des poursuites judiciaires contre les opposants et les militants politiques ou encore les défenseurs des droits de l'homme, les autorités algériennes estiment que ces préoccupations sont injustifiées. Justement, l'article mentionne comme condition le recours à des moyens non constitutionnels ; or l'opposition au pouvoir est un droit constitutionnel, de même que les activités politiques et celles de défense des droits de l'homme.

2. Article 95 bis du Code pénal

Les dispositions de l'article 95 bis du Code pénal punissent quiconque reçoit de quelque entité des fonds, un don ou un avantage devant être utilisés pour accomplir ou inciter à accomplir des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'État, à la stabilité et au fonctionnement normal de ses institutions, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, aux intérêts fondamentaux de l'Algérie ou à la sécurité et à l'ordre publics.

C'est le ministère public qui détermine si la réception de fonds, de dons ou d'avantages avait pour but la commission d'actes répondant aux caractéristiques décrites ci-dessus.

2. Article 196 bis du Code pénal

Selon l'article 196 bis du Code pénal, qui incrimine la diffusion et la propagation dans le public d'informations ou de nouvelles fausses ou calomnieuses, il y a infraction si ces actes sont volontaires et susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics, éléments qui sont laissés à l'appréciation des autorités judiciaires. De tels actes sont constitutifs de délits et relèvent donc de l'article 5 du Code pénal, qui établit les peines maximales applicables en fonction de la nature de l'infraction.

C'est le ministère public qui détermine si la diffusion de fausses informations a porté atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics.

Enfin, il convient de noter que Hannache Zakaria a été arrêté, poursuivi et placé en détention provisoire conformément à la loi et qu'il a bénéficié de toutes les garanties établies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'Algérie a ratifiés. Il a été poursuivi en justice pour avoir commis des actes incriminés par la loi, en aucun cas pour ses activités de lutte et de défense des droits de l'homme. En outre, à sa demande, il a été libéré par le juge d'instruction.

En ce qui concerne l'arrestation de l'intéressé, son placement en détention et les poursuites engagées contre lui pour apologie des actes terroristes, ainsi que la conformité de ces procédures avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, nous ne pouvons actuellement pas faire d'observations à ce sujet, car les procédures d'enquête judiciaire sont couvertes par le secret conformément à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Les autorités algériennes restent disposées à fournir tout renseignement complémentaire.